



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE

L'organisme de formation VERBAL AIKIDO SASU, SIRET 84802098800012, dont le siège social est situé au 173 rue Anatole France, 69100 VILLEURBANNE organise et dispense des formations professionnelles. Son activité de dispensateur de formation est enregistrée auprès de la DIRECCTE de Rhône-Alpes sous le n° 84691694669 ; cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état.

La signature par le Client des présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») emporte leur acceptation pleine et entière. Les CGV prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord cadres ou accord commercial spécifique réalisé avec le client. Tous autres documents de VERBAL AIKIDO SASU tels que prospectus, catalogues, n'ont qu'une valeur indicative. Le fait que VERBAL AIKIDO SASU ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions, ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

1 - INSCRIPTION

Vous disposez de la possibilité de vous inscrire par téléphone 06 21 95 61 59, par courrier électronique contact@verbalaikido.org ou par courrier postal à l'adresse suivante: VERBAL AIKIDO SASU – 173 rue Anatole France, 69100 VILLEURBANNE. Votre inscription sera prise en compte à réception de la convention ou contrat de formation professionnelle ainsi que de ces présentes CGV dûment signés et portant cachet commercial (si possible).

Pour les formations à distance, il appartient au participant de s'assurer de la bonne configuration de son matériel informatique, avant la formation dans les délais impartis.

2 - ANNULATION – REMPLACEMENT

Pour être prise en compte, toute annulation doit être communiquée par écrit.

Les remplacements de participants sont admis à tout moment, sans frais, sous réserve d'en informer par écrit VERBAL AIKIDO SASU et de lui transmettre les noms et coordonnées du ou des remplaçants au plus tard la veille de la formation.

Vous disposez de la faculté d'annuler une inscription sans frais sous réserve d'en informer VERBAL AIKIDO SASU par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception à contact@verbalaikido.org, reçu au plus tard quatorze [14] jours calendaires avant la date de la formation.

En cas d'annulation reçue moins de quatorze [14] jours calendaires avant la date de la formation (ou du premier module pour un cycle ou une formation à distance), le montant de l'inscription reste dû en totalité à VERBAL AIKIDO SASU. Toute formation à laquelle le participant ne s'est pas présenté ou n'a assisté que partiellement est due en totalité.

3 - TARIFS - PAIEMENT

Tous les tarifs sont indiqués hors taxes. Ils seront majorés des droits et taxes en vigueur.

Nos tarifs comprennent la formation, la documentation pédagogique remise pendant la formation, les fichiers électroniques mis à disposition le cas échéant. Pour toutes questions concernant nos conditions tarifaires, n'hésitez pas à contacter notre service Clients au 06 21 95 61 59 ou par courrier électronique à contact@verbalaikido.org.

Sauf accord particulier, un règlement intégral devra intervenir avant le début de la formation, comptant et sans escompte à réception de facture. En cas de paiement effectué par un OPCO, l'accord de financement par votre OPCO doit nous parvenir avant le 1er jour de la formation. Si VERBAL AIKIDO SASU n'a pas réceptionné l'accord de financement, vous serez facturé de l'intégralité du coût de la formation. En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la part non prise en charge vous sera directement facturée.

Toute facture non payée à échéance portera de plein droit, intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 (dix) points.

À défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, l'intégralité des sommes dues par le Client deviendra immédiatement exigible.

Toute facture recouvrée par nos services contentieux sera majorée, à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1231-5 du Code Civil, d'une indemnité fixée à 15 (quinze)% du montant des sommes exigibles.



4 - RESPONSABILITÉ - INDEMNITÉS

L'employeur, ou selon le cas le participant, s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de la formation une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice de VERBAL AIKIDO SASU ou des participants. Il s'oblige également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile désignant également comme assuré VERBAL AIKIDO SASU pour tous les agissements préjudiciables aux tiers qui auraient été causés par son préposé, et, contenant une clause de renonciation à recours, de telle sorte que VERBAL AIKIDO SASU ne puisse être recherchée ou inquiétée.

5 - DROIT DE CONTRÔLE DE INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

VERBAL AIKIDO SASU se réserve le droit, si le nombre de participants à une formation est jugé insuffisant sur le plan pédagogique, d'annuler cette formation au plus tard quatorze [14] jours calendaires avant la date prévue.

VERBAL AIKIDO SASU se réserve le droit de reporter la formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou de remplacer un animateur, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

VERBAL AIKIDO SASU se réserve le droit, sans indemnité de quelque nature que ce soit :

- De refuser toute inscription ou accès à un Client qui ne serait pas à jour de ses paiements
- D'exclure tout participant qui aurait procédé à de fausses déclarations lors de l'inscription et ce, sans indemnité.

6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre du respect des droits de propriété intellectuelle attachés aux supports de cours ou autres ressources pédagogiques mis à la seule disposition des participants de la formation, le Client s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier, de traduire, de représenter, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel non participants aux formations VERBAL AIKIDO SASU ou à des tiers, les dits supports et ressources pédagogiques sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de VERBAL AIKIDO SASU ou de ses ayants droit.

7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

VERBAL AIKIDO SASU s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données personnelles, effectués à partir du site www.newskool.fr, soient conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi Informatique et Libertés ») et du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » (ou « RGDP »).

Cette politique décrit la manière dont VERBAL AIKIDO SASU s'engage à collecter, utiliser et protéger vos données personnelles.

Vous pouvez exercer, conformément aux dispositions des articles 39, 40, 41, et 42 de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vos droits d'accès, de rectification et d'opposition en vous adressant à : VERBAL AIKIDO SASU – 173 rue Anatole France, 69100 VILLEURBANNE, ou par téléphone 06 21 95 61 59.

8 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE LE PRÉSENT ACCORD EST RÉGI PAR LE DROIT FRANÇAIS.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de l'une de ces dispositions, et à défaut d'un accord amiable des parties, le tribunal de commerce de rattachement du siège social de l'organisme de formation sera seul compétent.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur - plan de formation - ou à son initiative - congé individuel de formation, CPF...) que l'organisme de formation « VERBAL AIKIDO SASU » accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Il a pour objet de :

- Rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité lors de la formation,
- Fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction,

MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE

Article 1er

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat de l'organisme de formation « VERBAL AIKIDO SASU »

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 - Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 3 - Utilisation des machines

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines ou incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 4 - Port des vêtements de sécurité

Lorsque la réglementation l'exige, les stagiaires ne seront admis en cours que s'ils portent les vêtements et accessoires de sécurité imposés.

Article 5 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le bon fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

Article 6 - Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation « VERBAL AIKIDO SASU ».

Article 7 - Propreté des locaux

Les locaux qui sont mis à la disposition des stagiaires doivent être tenus en parfait état de propreté.



Article 8 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation.

Article 10 – Hébergement – Repas

Si l'hébergement et/ou les repas sont pris en charge par l'organisme de formation « VERBAL AIKIDO SASU ».

Tous suppléments, tels que : téléphone, mini bar, bar et autres, sont à la charge du stagiaire.

Si l'hébergement et le repas sont pris en charge par l'entrepôt d'origine se conformer aux conditions de l'entrepôt.

DISCIPLINE

Article 11 - Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires

Les horaires de stage sont fixés par la direction et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Article 12 - Absence et retard

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur qui a en charge la formation et le secrétariat du service formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanction disciplinaire (voir article 18).

Article 13 - Accès à l'organisme

L'accès et le séjour dans les locaux sont interdits à toute personne étrangère.

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ayant accès aux locaux pour suivre leur stage :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,

- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Institut ni de marchandises destinées à être vendues au personnel et aux stagiaires.

Article 14 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard du personnel de l'organisme de formation « VERBAL AIKIDO SASU » (administratif et formateur).

Article 15 - Séquences en entreprise

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer au règlement intérieur de l'entreprise dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec leur statut de stagiaire.

Article 16 - Déplacement

Les stagiaires ne peuvent se déplacer pendant les cours sans l'autorisation de leur animateur.

Ils ne peuvent pénétrer dans quelque local que ce soit sans y être conviés ou autorisés.



Les stagiaires sont autorisés à se garer selon les places disponibles à la condition de ne gêner en aucune manière la circulation et selon les directives données en début de formation.

Il est rappelé aux stagiaires qu'ils doivent toujours emprunter le trajet le plus court pour se rendre de leur domicile au stage et inversement. En cas d'accident, ils doivent prévenir ou faire prévenir leur entreprise et l'organisme de formation « VERBAL AIKIDO SASU » dans les plus brefs délais.

Article 17 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation « VERBAL AIKIDO SASU » décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux (salles de cours, locaux administratifs, salle de repos...).

Article 18 - Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 922-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur de l'organisme de formation « VERBAL AIKIDO SASU » ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme lui-même fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en

- un avertissement écrit,
- un blâme ou un rappel à l'ordre,
- une mesure conservatoire d'exclusion temporaire,
- une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 19 - Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R. 922 à R. 922-4 à R. 933-7 du Code du Travail.

- « Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Lorsque le directeur de l'organisme de formation « VERBAL AIKIDO SASU » ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Cette-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué par le directeur ou son représentant au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Dans le cas où une exclusion définitive du stagiaire est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires. Il est saisi par le directeur ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme.



La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

- Le directeur de l'organisme de formation « VERBAL AIKIDO SASU » doit informer de la sanction prise :

- 1) L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,
- 2) L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation. »

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES DANS LE CADRE DES STAGES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE A 500 H

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du Travail.

Article 20 - Modalités de déroulement des élections

Pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation « VERBAL AIKIDO SASU » organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Il dresse un procès-verbal de carence, transmis au Préfet de Région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 21 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages et leurs conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces manières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ENTRÉE EN APPLICATION

Article 22 – Date d'application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de la date de démarrage de la formation.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.